

Conseil Consultatif Communal du Petit Patrimoine Local (CCCPPL)

Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)

TITRE I : Dénomination, siège, objet.

Article 1^{er}.

Le Conseil communal de Seneffe, en sa séance du 15 septembre 2025, a décidé de créer un « Conseil Consultatif Communal du Petit Patrimoine Local », en abrégé CCCPPL.

Ce dernier sera ci-après dénommé « CCCPPL ».

Il s'agit d'un organe d'avis reconnu comme tel par le Conseil Communal, conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2.

Le siège du CCCPPL est fixé à l'Administration communale, rue Lintermans 21 à 7180 Seneffe.

Article 3.

Le CCCPPL a pour objet d'émettre à destination du Collège communal des avis non contraignants afin d'assurer un suivi régulier des actions concrètes mises en œuvre conjointement par l'Administration communale et les membres du CCCPPL.

Article 4.

La consultation du Conseil consultatif est obligatoire dans les cas suivants :

- Lorsque la loi, le décret ou la réglementation régionale impose la consultation du Conseil consultatif pour certaines décisions ou politiques communales ;
- Lorsque le règlement communal prévoit explicitement la consultation du CCCPPL pour certaines matières.

Article 5.

Les avis du CCCPPL visent à :

- Établir chaque année une évaluation sur la mise en œuvre des actions définies au sein du CCCPPL ;
- Proposer une hiérarchisation des priorités des mesures visant à opérationnaliser les projets ;

- Suggérer et proposer aux autorités communales l'adoption de mesures opérationnalisant les projets retenus et, le cas échéant, la formulation de mesures complémentaires ;
- Planifier les dépenses à réaliser au cours des différents exercices budgétaires.

Titre II : Structure et composition du CCCPPL.

Article 6.

Le CCCPPL se compose des personnes suivantes :

1° Cinq membres représentant proportionnellement les groupes politiques, désignés par le Conseil communal, dont l'Echevin ayant le patrimoine dans ses attributions.

2° Un membre observateur désigné par le Conseil communal.

3° Vingt-six membres représentant la société civile, habitant ou ayant habité l'entité de Seneffe, ou toute personne ayant un intérêt et une implication dans le Patrimoine local, ayant posé leur candidature selon les modalités prescrites. L'acte de candidature est personnel ; il est déposé dans les formes et les délais prescrits dans l'appel public.

La durée du mandat des membres de la Commission se prolonge jusqu'au renouvellement de celui-ci, qui aura lieu après les élections communales.

Dans les trois mois qui suivent le renouvellement du Collège communal, celui-ci procède à un appel public à candidatures en vue de renouveler le CCCPPL.

Les membres visés aux points 1 à 3 sont désignés comme membres du CCCPPL.

Seuls les membres du CCCPPL ont le droit de vote, excepté le membre observateur.

Article 7.

En outre, peuvent participer de droit aux réunions du CCCPPL, en tant que membres non permanents et donc sans droit de vote :

- Tous les conseillers et conseillères communaux et du CPAS qui le souhaitent ;
- Toute personne qui pourra justifier de son intérêt et de sa motivation pour la matière, après acceptation par les membres du CCCPPL ;
- Selon les dossiers, des invités pouvant apporter un éclairage aux matières.

Article 8.

Le CCCPPL peut être composé de maximum deux tiers des membres du même sexe. Le non-respect de cette condition entraîne la non-validité des avis émis.

Article 9.

Le CCCPPL choisit, au bulletin secret, un Président ou une Présidente, un Vice-Président ou une Vice-Présidente, un ou une Secrétaire parmi les membres visés à l'article 6 du présent règlement, et selon une majorité simple, jusqu'au renouvellement du CCCPPL.

Article 10.

Tout membre est libre de se retirer du CCCPPL.

La démission est adressée, par écrit, au Président ou à la Présidente pour être actée dans le registre des membres. Le Président ou la Présidente informera le Conseil communal de ladite démission.

Article 11.

Le Président ou la Présidente adresse par écrit toute demande de remplacement d'un membre démissionnaire au Collège communal pour être actée et ensuite en informer le Conseil communal.

Article 12.

En cas de décès, de démission, de remplacement ou de révocation d'un membre, le CCCPPL procède au remplacement et en informe le Conseil communal.

Tout en veillant si possible au respect de la parité, le membre nommé éventuellement en remplacement terminera le mandat de celui qu'il remplace.

Article 13.

Les séances du CCCPPL ne sont pas publiques.

Titre III : Fonctionnement du CCCPPL.

Article 14.

Le Président ou la Présidente réunit le CCCPPL aussi souvent qu'il le juge nécessaire et au moins 2 fois par an en séance plénière. Il est tenu de le convoquer à la demande d'un tiers au moins des membres. L'agenda des séances est préalablement établi et régulièrement remis à jour.

Les convocations aux réunions du CCCPPL sont effectuées par lettre individuelle adressée aux membres et/ou par mail 14 jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations comportent l'ordre du jour fixé par le Président ou la Présidente et l'Echevin ou Echevine compétent(e).

Tout membre permanent peut demander l'ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour du CCCPPL suivant, par mail ou par téléphone, au Président au plus tard 8 jours ouvrables avant la séance du CCCPPL.

Tout membre effectif qui ne peut participer à une réunion en informe le Président ou la Présidente le plus rapidement possible par écrit ou par téléphone, courrier et mail.

Article 15.

Le CCCPPL choisit un ou une Secrétaire parmi ses membres visés à l'article 6, au scrutin secret et selon une majorité simple.

Le Secrétaire ou la Secrétaire adresse une copie du procès-verbal de chaque réunion du Conseil aux membres du CCCPPL.

Le procès-verbal est envoyé aux membres du CCCPPL qui ont la possibilité de réagir par écrit ou par mail dans les huit jours ouvrables à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation à la réunion suivante.

Article 16.

Le CCCPPL ne délibère valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Le vote est acquis à la majorité simple.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou de la Présidente, la Présidence des réunions est assurée par le Vice-Président ou la Vice-Présidente.

Si le quorum n'est pas atteint (moitié + 1), la réunion est reportée. Lors de cette seconde séance, si le quorum n'est à nouveau pas atteint, la réunion peut néanmoins se tenir et délibérer valablement.

En cas d'absence d'un membre, celui-ci peut donner procuration à un autre membre de son choix. Il en informera le Président ou la Présidente par écrit, en remplissant le document prévu à cet effet.

Article 17.

Le Président ou la Présidente et tout membre du CCCPPL ainsi que le ou la Secrétaire sont tenus à la confidentialité des données personnelles.

Article 18.

Le CCCPPL peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier la faisabilité des projets en cours, de lui faire rapport et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le CCCPPL. Diverses réunions pourront être organisées au sein des groupes de travail, en fonction de l'évolution des projets. Dans chaque groupe de travail, un rapporteur est désigné.

Article 19.

Les membres ont l'obligation de participer à la moitié des séances plénières tout en étant actifs et réguliers dans le(s) groupe(s) de travail au(x)quel(s) ils collaborent.

Le Président ou la Présidente prendra contact avec le membre défaillant à ses obligations en cas d'absences répétées afin d'en connaître les raisons.

Le CCCPPL pourra décider d'exclure le membre sur proposition du Président ou de la Présidente.

Article 20.

L'Administration communale fournit au CCCPPL la logistique et le budget nécessaires à ses travaux.

Article 21.

La participation au CCCPPL est bénévole : aucun jeton de présence n'est prévu, toutes fonctions confondues.

Article 22.

Le CCCPPL dresse annuellement un rapport de ses activités, un justificatif de ses dépenses et un plan d'action qu'il transmet au Collège communal.

Article 23.

Le Conseil communal est seul compétent pour dissoudre le CCCPPL.
L'avis du CCCPPL sera joint.

Titre IV : Entrée en vigueur et modification du Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 24.

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur est arrêté par décision adoptée en séance plénière des membres du CCCPPL et transmis au Conseil communal qui en prend connaissance.

Article 25.

Toute proposition de modification du présent Règlement d'Ordre Intérieur peut être adoptée lors d'une réunion plénière du CCCPPL. Les deux tiers des voix des membres présents ou représentés sont néanmoins requis lors du vote. Les modifications sont ensuite transmises au Conseil communal.



Article 26.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Titre V : Communication entre membres du CCCPPL.

Article 27.

Afin que les membres du CCCPPL puissent communiquer entre eux directement, chacun des membres indiquera un ou plusieurs canaux de communication auxquels ils pourront être joints.

Chaque membre s'engage à ne pas communiquer ces informations et à les tenir comme confidentielles.

Un exemplaire du R.O.I. est remis à chaque membre.